

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2019057-0001 du 26 février 2019

portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique
préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement
du carrefour des Couleures,
sur le territoire des communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE,

emportant classement dans la voirie nationale
des bretelles d'entrée et de sortie de la Route Nationale 7 (RN7) et de la Route Nationale 532 (RN532),
des ouvrages d'art et de la nouvelle portion RN7, associés à ces infrastructures

Projet présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1 et L110-1 2ème alinéa qui renvoie au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'Environnement, relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L122-1, et suivants, L123-1 A, L123-1, et suivants, R122-1, et suivants, R123-1, et suivants relatifs à l'évaluation environnementale et à l'enquête publique ;

Vu le code de la Voirie routière et notamment ses articles L121-1, L123-1, et suivants, et R123-1, et suivants concernant la voirie nationale, L131-1, et suivants et R131-3, et suivants, concernant la voirie départementale, et L141-2, et suivants et R141-4, et suivants concernant la voirie communale ;

Vu le code rural et de la Pêche maritime, et notamment son article L112-1-1 concernant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2, et suivants concernant la concertation ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

.../...

Vu la concertation publique fixée par arrêté préfectoral n° 15-160 du 29 mai 2015, qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2015 au 28 juin 2015 ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la décision F-084-17-C-0062 du 4 août 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, par laquelle l'Autorité environnementale indique qu'en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'Environnement, et sur la base des informations fournies par le Maître d'ouvrage, le projet d'aménagement du giratoire des Couleures à VALENCE, présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, n° F-084-17-C-0062, est soumise à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'Environnement ;

Vu la présentation du projet en séance de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 5 avril 2018, pour information ;

Vu la concertation inter-services qui s'est déroulée du 23 mai 2018 au 29 juin 2018 ;

Vu l'étude d'impact du projet ;

Vu les avis des collectivités territoriales consultées dans le cadre de l'étude d'impact ;

Vu l'avis délibéré n° 2018-93 de l'Autorité environnementale sur l'aménagement du carrefour des Couleures à VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE (26) adopté lors de la séance du 23 janvier 2019 ;

Vu les réponses écrites de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'avis de l'Autorité environnementale et aux avis des collectivités territoriales concernées par le projet ;

Vu les dossiers d'enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement du carrefour des Couleures sur les communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, emportant classement dans la voirie nationale des bretelles d'entrée et de sortie de la RN7 et de la RN532, des ouvrages d'art et de la nouvelle portion RN7, associés à ces infrastructures, présentés le 26 septembre 2018 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, rectifiés et complétés les 18 février et 26 février 2019, comprenant l'étude d'impact du projet, l'avis de l'Autorité environnementale portant sur l'étude d'impact du projet, ainsi que le mémoire en réponse de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à cet avis, les avis des collectivités territoriales concernées et consultées sur l'étude d'impact et les réponses du pétitionnaire à ces avis ;

Vu la décision du 18 février 2019 du Président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale unique ;

Vu le courrier du 22 février 2019 par lequel Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Pôle Mobilité, Aménagement Paysager demande au Préfet de la Drôme l'organisation de l'enquête publique relative à l'aménagement du carrefour des Couleures, sur les communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE ;

Considérant que l'enquête portant sur le classement dans la voirie nationale des bretelles d'entrée et de sortie de la RN7 et de la RN532 des ouvrages d'art et de la nouvelle portion RN7, associés à ces infrastructures, peut être menée conjointement avec l'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique environnementale unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'Environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code susvisé ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale unique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est procédé sur le territoire des communes de VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, à une enquête publique environnementale unique concernant le projet d'aménagement, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, du carrefour des Couleures, préalable à la déclaration d'utilité publique emportant classement dans la voirie nationale des bretelles d'entrée et de sortie de la RN7 et de la RN532, des ouvrages d'art et de la nouvelle portion RN7, associés à ces infrastructures.

.../...

Cette enquête publique environnementale unique, d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroulera :

du vendredi 22 mars 2019 au mardi 23 avril 2019 inclus.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet présenté, emportant classement dans la voirie nationale des bretelles d'entrée et de sortie de la RN7 et de la RN532, des ouvrages d'art et de la nouvelle portion RN7, associés à ces infrastructures.

I – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Article 2 : Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, sur support papier, sont déposées pendant toute la durée de l'enquête à l'annexe Mairie Jacques Brel (1 place Jacques Brel, 26000 VALENCE), **siège de l'enquête**, et à la Mairie de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, ainsi qu'un registre d'enquête publique environnementale unique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, en version numérique, sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique, à l'annexe Mairie Jacques Brel de VALENCE, **siège de l'enquête**, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, en version dématérialisée, sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr, rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Participation du public ".

L'étude d'impact du projet peut également être consultée à la préfecture de la Drôme, Service de la coordination des politiques publiques, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Le dossier d'enquête publique environnementale unique est communicable à toute personne, sur sa demande auprès du Préfet de la Drôme, et à ses frais, pendant la durée de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête publique environnementale unique ouverts à cet effet en mairies de VALENCE (annexe Mairie Jacques Brel) et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le Commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent également être adressées par correspondance au Commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance à l'annexe Mairie Jacques Brel de VALENCE, **siège de l'enquête**, adresse postale : hôtel de Ville - M. le Commissaire enquêteur, BP2119, 26021 VALENCE Cedex, lequel les annexe au registre d'enquête publique environnementale unique.

Pendant la durée de l'enquête, un formulaire en ligne est disponible sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Participation du public ", pour recueillir les observations et propositions du public, qui sont communiquées au Commissaire enquêteur, lequel les annexe dans les meilleurs délais au registre d'enquête publique environnementale unique ouvert au public à l'annexe Mairie Jacques Brel de VALENCE, **siège de l'enquête**. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations et propositions, celles-ci doivent, le cas échéant, être adressées par courrier au Commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance à l'annexe Mairie Jacques Brel de VALENCE, **siège de l'enquête**, adresse postale : hôtel de Ville - M. le Commissaire enquêteur, BP2119, 26021 VALENCE Cedex, lequel les annexe dans les meilleurs délais au registre d'enquête publique environnementale unique ouvert au public à l'annexe Mairie Jacques Brel de VALENCE, **siège de l'enquête**.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent également être adressées par courriel au Commissaire enquêteur à l'adresse pref-consultation-enquete-publique2@drome.gouv.fr avec mention en objet du titre de l'enquête publique, lequel les annexe au registre d'enquête publique environnementale unique ouvert au public à l'annexe Mairie Jacques Brel de VALENCE, **siège de l'enquête**.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont accessibles sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Participation du public ".

.../...

Pendant la durée de l'enquête les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du Préfet de la Drôme.

Article 3 : Monsieur Gérard CLERC, ingénieur EDF retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale unique.

Le Commissaire enquêteur reçoit personnellement les observations et propositions du public faites sur l'utilité publique de l'opération à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie, aux jours et heures suivants :

VALENCE (siège de l'enquête : annexe Mairie Jacques Brel, 1 place Jacques Brel)

- lundi 25 mars 2019	9 h 00 – 12 h 00
- mercredi 10 avril 2019	13 h 30 – 16 h 30
- mardi 23 avril 2019	8 h 30 – 11 h 30 (dernier jour de l'enquête)

SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE

- mardi 26 mars 2019	14 h 00 – 17 h 00
- jeudi 4 avril 2019	15 h 30 – 18 h 30
- mercredi 17 avril 2019	8 h 00 – 11 h 00.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'Environnement, le Commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande, il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

II – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE

Article 4 : **Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique et pendant toute sa durée**, les Maires de VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE publient dans leur commune, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, un avis d'enquête publique en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'Environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le Maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique, le Préfet de la Drôme fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique, l'étude d'impact du projet, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse écrite de la part du pétitionnaire, les avis des collectivités territoriales, puis le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drôme.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique environnementale unique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du Commissaire enquêteur.

.../...

III – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique environnementale unique sont transmis, avec leurs pièces annexées, sans délai au Commissaire enquêteur.

Le Maire de VALENCE, siège de l'enquête, transmet également au Commissaire enquêteur le dossier de l'enquête publique environnementale unique soumis à consultation du public.

Dès réception des registres d'enquête publique environnementale unique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'Environnement le Commissaire enquêteur les clôt et rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

À l'issue de cette procédure, le Commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale unique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.**

Le Préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur au Président du tribunal administratif de GRENOBLE, au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale unique, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code l'Environnement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairies de VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

IV – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE LE RESPONSABLE DU PROJET

Article 6 : Des informations relatives au projet peuvent être demandées à Madame Sarah EMMELIN, Responsable de l'opération, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service MAP, 69453 LYON cedex 06 - Tel : 04 26 28 63 74 - courriel carrefourdescouleurs@developpement-durable.gouv.fr

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (Mobilité Aménagement Paysages), Messieurs les Maires de VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes (Autorité environnementale), à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, à Madame la Présidente de Valence Romans Déplacement, et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence-Romans-Agglom.

Fait à VALENCE,
Le Secrétaire Général chargé de l'administration de
l'État dans le département
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Patrick VIEILLESCAZES